

ACTIVATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Le Maire de Carmaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L.731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif aux Plans Communaux de Sauvegarde,

Vu le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde,

Vu la délibération n° 95 du 10 décembre 2025 portant sur l'approbation du Plan Communal de Sauvegarde,

Considérant que la commune de Carmaux est susceptible d'être exposée à des risques de sécurité civile naturels,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise, afin de prendre d'urgence toutes mesures utiles en vue de sauvegarder la population, d'assurer la sécurité et la salubrité publiques et de limiter les conséquences des événements potentiellement graves et susceptibles de se produire sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Carmaux reçu en Préfecture le 11 décembre 2025 est activé à compter du lundi 22 juin 2026 en raison des températures caniculaires.

Article 2 : Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative. Ce dernier prendra fin dès lors que la situation d'alerte sera levée.

Article 5 : Monsieur le Maire et les services de la Ville sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 22 juin 2026

Le Maire,
François BOUYSSIÉ



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.